

## Médecine du travail : ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2017

L'impact de la loi Travail sur le suivi médical obligatoire des salariés.

### Suppression de la visite d'embauche systématique

La visite médicale d'embauche jusqu'alors obligatoire avant la fin de la période d'essai ou avant l'entrée effective en fonction pour les salariés placés sous surveillance médicale renforcée - SMR (handicapés, mineurs...) est remplacée pour la plupart des salariés par une simple visite d'information et de prévention à organiser après l'embauche (avant la fin de la période d'essai, et au maximum trois mois après l'arrivée du salarié dans l'entreprise selon le projet de décret d'application).

Cette visite d'information et de prévention n'aura pas pour but de vérifier l'aptitude du nouveau salarié à son poste, mais donnera néanmoins lieu à la délivrance d'une attestation dont le modèle sera défini par arrêté du ministre du Travail. Ne s'agissant pas d'un examen médical, la visite ne sera pas forcément pratiquée par le médecin du travail mais pourra être assurée par un collaborateur médecin, un interne

### Pour les intermittents du spectacle

Les salariés en CDD et les travailleurs temporaires bénéficieront d'un suivi d'une périodicité identique à celle des salariés en CDI. Le CMB ([www.cmb-sante.fr](http://www.cmb-sante.fr)) est le service de santé au travail désigné par les organisations professionnelles du spectacle pour assurer le suivi des artistes et techniciens, intermittents du spectacle au niveau national.

en médecine du travail ou un infirmier. Les salariés qui se déclarent travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité lors de la visite d'information et de prévention seront, quant à eux, orientés vers le médecin du travail et bénéficieront d'un suivi individuel adapté à leur santé.

### Surveillance renforcée pour les postes à risques

Un examen médical d'aptitude effectué par le médecin du travail reste obligatoire et se substitue à la visite d'information et de prévention précitée pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du salarié, celles de ses collègues ou celles de tiers évoluant dans l'environnement immédiat du salarié. Les modalités d'identification de ces salariés seront fixées par un décret à paraître. Cet examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

### Espacement des visites périodiques

Actuellement, les visites périodiques obligatoires ont lieu au minimum tous les 24 mois (6 mois pour les travailleurs de nuit) ; sauf si le service de santé au travail a mis en place des entretiens infirmiers ou des actions pluridiscipli-

naires annuelles et alors la périodicité peut excéder 24 mois.

La loi Travail prévoit d'espacer la périodicité de ce suivi médical (tous les 5 ans maximum selon le projet de décret) en prenant en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Un suivi renforcé s'appliquera toutefois aux salariés affectés à des postes à risque pour leur santé ou celle de leurs collègues ou de tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

**À savoir : l'ensemble de ces mesures ne prendra effet qu'une fois publié le décret nécessaire à l'application des dispositions de l'article 102 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (JO du 9) et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

### Maintien de la visite médicale de reprise

La loi Travail ne modifie par les dispositions du Code du travail relatives aux examens de préreprise et de reprise du travail ayant pour objet de délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son ancien emploi. Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il doit saisir le service de médecine du travail, qui organise l'examen ou visite médicale de reprise dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié.

Le salarié bénéficie obligatoirement de cet examen de reprise du travail par le médecin du travail dans les trois cas suivants : après un congé de maternité ; après une absence pour cause de maladie professionnelle ; après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel. A. G.